

ARRETE N°2026 - 1038

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UN MARCHÉ AUX PUCES ORGANISE PAR L'ASSOCIATION S'UNIR POUR UN MEILLEUR AVENIR, SUR LA PLACE ST LEONARD ET RUE DE L'EGLISE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un marché aux puces organisé par la Présidente de l'association « S'UNIR POUR UN MEILLEUR AVENIR (SUMA) », le dimanche 14 juin 2026 à Lens, il est indispensable, afin d'éviter les accidents, de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place St Léonard et la rue de l'église,

ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par l'association « SUMA », le dimanche 14 juin 2026 à Lens, les dispositions suivantes seront applicables de 06 heures à 20 heures :

ARTICLE 1er : La rue de l'Eglise, ainsi que l'intégralité de la place St Léonard seront réservés uniquement pour les participants et véhicules des participants au marché aux puces.

ARTICLE 2 : L'accès, la circulation et le stationnement sur ces voies et place seront interdits à tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : Un barrièrage sera installé aux intersections de la rue de l'Eglise avec la rue St Antoine et St Théodore, ainsi qu'à l'intersection de la rue Jean Claude Bois avec la place St Léonard.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km / heure aux abords des voies et de la place repris à l'article 1.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur la place repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité et les mesures barrières :

- ▶ **la mise en place à l'entrée d'un double barriérage renforcé et d'un véhicule anti bélier,**
- ▶ avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette manifestation,
- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalable fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,
- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère** et en respectant les mesures de distanciation.
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, **un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché,**
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ laisser les axes de giration et les carrefours dégagés pour permettre le passage des véhicules d'intervention,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés dans les voies, place et parvis repris à l'article 1 verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces », conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « S'UNIR POUR UN MEILLEUR AVENIR » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **- 3 JUIN 2026**



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Sophie KAUFMANN